

de pouvoir que j'établis l'opinion négative, mais sur-tout & principalement, &, si l'on veut, exclusivement, sur le grand principe : *Quòd non licet communicare cum hæretico in sacris*. Principe qui découle par sa nature de l'attachement à la vraie foi, de l'horreur de l'hérésie, de la sainte haine des apôtres du mensonge; principe qui a fondé une infinité de décisions morales & chrétiennes; principe que l'Eglise a porté jusqu'à interdire à ses enfans les livres les plus orthodoxes si un hérétique y a porté la main; principe dont la transgression a toujours été regardée comme une apostasie implicite. . . . Jamais on n'a songé qu'en Angleterre, en Suede, sur la probabilité plus ou moins apparente de la validité des ordinations, ni même en Russie & en Grece, dont les prêtres sont reconnus pour l'être, un catholique en danger de mort pouvoit recevoir le Sacrement de Pénitence des prédicans ou popes de ces pays-là; & qu'en attachant la rémission des péchés à l'absolution sacerdotale, Jesus-Christ avoit obligé ses enfans à la chercher chez les ennemis de son épouse & de leur mere. . . . Et qu'on n'objeete pas l'administration du Bapême; car outre qu'il est de nécessité de moyen, il n'est point un acte sacerdotal; il n'est point une communication *in sacris*. Un infidele, un païen peut le conférer; & lorsqu'il le confere, il ne donne, il ne fait rien de relatif à son culte, à son ministere, à son pouvoir quelconque, il exécute précisément ce que le catéchumene lui demande.

Mais, dit-on, le cas de mort ne doit-il pas